CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.576 du 18 juillet 2007

A.85.290/XIII-1227

En cause : **VAN RUYMEBEKE** Dirk,

ayant élu domicile chez,
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Leuze-en-Hainaut**,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DELBECQ Freddy,

rue Bachy 1
7904 Tourpes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1999 par Dirk VAN RUYMBEKE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 avril 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Leuze-en-Hainaut à Freddy DELBECQ

pour la construction d'un hangar à matériel sur un bien sis à Tourpes, rue Bachy, 1, cadastré section B, n° 313d, 324e et 325d;

Vu l'arrêt n° 83.498 accueillant la requête en intervention introduite par Freddy DELBECQ et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande d'astreinte;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 décembre 1999 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 1er février 2000 par laquelle Freddy DELBECQ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 26 avril 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 26 avril 2007, l'avocat du requérant informe le Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-huit juillet deux mille sept par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mlle	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. WIAME. Fr. DAOUT.